

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Lyon, le 19 JUL. 2001

Bureau de l'environnement
et des installations classées

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72.61.61.51
Fax : 04 72.61.64.26



ARRETE

**autorisant la SOCIETE DANFOSS MANEUROP,
à poursuivre les activités de traitement
et travail mécanique des métaux qu'elle exerce
dans son établissement situé ZI Nord à ANSE.**

61.3536

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement - partie législative - ;
VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

...

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 1993 réglementant les activités de la SOCIETE DANFOSS MANEUROP, ZI, avenue de Lossburg à ANSE ;



VU la demande d'autorisation présentée le 31 août 2000 par la SOCIETE DANFOSS MANEUROP en vue de poursuivre les activités de traitement et travail mécanique des métaux qu'elle exerce ZI Nord, avenue de Lossburg à ANSE ;

VU l'avis technique de classement en date du 13 septembre 2000 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Gaston SILBERGER, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 13 novembre 2000 au 13 décembre 2000 inclus ;



VU la délibération en date du 17 novembre 2000 du conseil municipal de -la commune de ST BERNARD (Ain) ;

VU la délibération en date du 21 novembre 2000 du conseil municipal de la commune de POMMIERS ;

VU la délibération en date du 18 décembre 2000 du conseil municipal de la commune d'ANSE ;



VU l'avis en date du 9 novembre 2000 de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis en date du 14 novembre 2000 de la direction départementale de l'équipement ;

VU l'avis en date du 1er décembre 2000 du service interministériel de défense et de la protection civile ;

VU l'avis en date du 4 décembre 2000 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis en date du 21 décembre 2000 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis en date du 9 janvier 2001 de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;



VU l'avis en date du 17 octobre 2000 du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement ;

VU le rapport de synthèse en date du 8 juin 2001 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2001 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 28 juin 2001 ;



CONSIDERANT que cette demande d'autorisation est justifiée par le fait que la SOCIETE DANFOSS MANEUROP a apporté, aux installations qu'elle exploite à ANSE, différentes modifications qui ont entraîné, notamment, l'augmentation des installations de compression et de réfrigération de l'établissement, ces dernières relevant, donc, désormais, du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2920.2°.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les activités modifiées ne génèrent pas de nuisances supplémentaires ;

CONSIDERANT, en outre, qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses différentes installations l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

• pour ce qui concerne la pollution de l'eau :

- les eaux pluviales recueillies sur les toitures et sur les surfaces imperméabilisées sont rejetées dans le réseau de la zone après traitement dans des décanteurs-déshuilcur pour les eaux recueillies sur les aires imperméabilisées ;

- les eaux de procédé sont traitées, avant rejet dans le réseau, par la station d'épuration interne,
- les stockages sont associés à des rétentions,

• en matière de risques d'incendie et d'explosion :

- les installations électriques sont normalisées et sont vérifiées annuellement par un organisme agréé,
- le personnel reçoit une formation,
- en vue de prévenir les risques liés à l'utilisation du gaz, les installations sont construites selon les normes en vigueur et disposent de plusieurs systèmes de sécurité et de régulation des débits. Ces équipements sont contrôlés régulièrement par les organismes compétents ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention de la pollution de l'eau, des nuisances sonores et des risques d'incendie et d'explosion sont de nature à permettre l'exercice de ces activités en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L.211.1° et L.511.1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

CONSIDERANT qu'il convient donc :

- d'accorder à la SOCIETE DANFOSS MANEUROP l'autorisation de poursuivre les activités de traitement et travail mécanique des métaux qu'elle exerce ZI Nord, avenue de Lossburg à ANSE ;
- de modifier et renforcer les prescriptions techniques imposées à l'établissement par l'arrêté du 23 avril 1993 précité ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:**TITRE 1****DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES****ARTICLE 1 -**

1.1 - La société DANFOSS MANEUROP, BP 331 – ZI de Reyrieux – 01603 TREVOUX CEDEX - est autorisée à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de ANSE, dans l'enceinte de son établissement ZI Nord – avenues de Lossburg – 69480 ANSE, des installations répertoriées dans le tableau suivant :

NATURE DES ACTIVITES	CRITERE DE CLASSEMENT	RUBRIQUE	RÉGIME (1)
Traitement chimique des métaux pour le dégraissage et la phosphatation	23,8 m ³ dont 13,55 m ³ de traitement et 10,25 m ³ de rinçage	2565-2-a	A
Travail mécanique des métaux	1 252 kW	2560-1	A
Installations de compression et réfrigération	801 kW	2920-2-a	A
Application, séchage de poudres à base de résines organiques	160 kg/j	2940-3-b	D [⊕]
Emploi et stockage d'acétylène	0,340 t	1418-3	D
Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel	2,77 MW	2910-A	D [⊕]
Charge d'accumulateurs	60 kW	2925	D
Emploi et stockage d'oxygène liquide	1,5 t	1220	NC
Dépôt de bois, papiers, cartons	750 m ³	1530	NC
Stockage d'acide sulfurique à plus de 25 % en poids et d'acide phosphorique	4,4 t	1611	NC
Stockage de lessive de potassium renfermant en poids plus de 20 % d'hydroxyde de potassium	1,2 t	1630	NC
Stockage de liquides inflammables	⊕ eq = 0,65 m ³	1432	NC

1.2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

1.3 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Rhône avec tous les éléments d'appréciation.

1.4 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

1.5 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet du Rhône, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

TITRE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2 - GENERALITES

2.1 - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

2.2 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.4 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

ARTICLE 3 - BRUIT ET VIBRATIONS

3.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

3.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'annexe 1 du présent arrêté.

3.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

3.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la

prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 4 - AIR

4.1 - Captage et épuration des rejets

4.1.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

4.1.2 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

4.2 - Qualité des rejets

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère sont :

Installation de Rejet	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz sec concentration en mg/Nm ³ sur un échantillon voisin d'une demi-heure
Postes d'usinage	COV	110

Les émissions diffuses de COV sont limitées à 500 kg par an.

Si la consommation de solvant dépasse 1 tonne par an, l'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan annuel de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties.

4.3 - Envois

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 5 - EAU

5.1 - Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

5.2 - Alimentation en eau

5.2.1 - Prélèvements

L'alimentation en eau du site est réalisée exclusivement à partir du réseau d'adduction d'eau potable

de la collectivité.

5.2.2 - Protection des eaux

Le raccordement sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion qui est contrôlé régulièrement.

5.2.3 - Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

5.3 - Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

5.4 - Traitement des effluents liquides

5.4.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

5.4.2 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

5.4.3 - Eaux industrielles résiduaires

Les installations de traitement sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues. La dilution des effluents ne doit, en aucun cas, constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

5.5 - Qualité des effluents

5.5.1 - Les effluents ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

5.5.2 - Les valeurs limites des rejets aqueux : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'annexe 2 du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, transmission des mesures à l'inspection des installations classées)

5.6 - Conditions de rejet

5.6.1 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

5.6.2 - Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

5.6.3 - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

5.6.4 - Le raccordement à un réseau d'assainissement collectif est fait en accord avec le gestionnaire du réseau.

5.7 - Surveillance des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,

- des mesures directes.

Conservation des échantillons, limitations des analyses, contrôle des eaux pluviales

Par période de 24 heures est prélevé un échantillon de 4 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période ; 1 litre au moins de cet échantillon est conservé à 4° C pendant 7 jours, à la disposition de l'inspection des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du prélèvement.

A la demande de l'exploitant et après accord de l'inspection, on pourra limiter les analyses aux dosages des éléments les plus caractéristiques de la pollution émise par l'établissement.

Eaux pluviales : Nonobstant les contrôles prévus ci-dessus, un prélèvement annuel est effectué sur les eaux pluviales ; les éléments à analyser sont fixés d'un commun accord entre l'exploitant et l'inspection.

5.8 - Prévention des pollutions accidentelles

5.8.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

5.8.2 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

5.8.3 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

5.9 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les

personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

Ces renseignements concernent notamment

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

ARTICLE 6 - DECHETS

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.1.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.2 - Récupération - Recyclage - Valorisation

6.2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

6.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

6.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

6.2.4 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.3 - Stockages

6.3.1 - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols) ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

6.3.2 - Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

6.3.3 - La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

6.4 - Elimination des déchets

6.4.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

6.4.2 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en annexe 3.

L'exploitant justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

ARTICLE 7 - SECURITE

7.1 - Dispositions générales

7.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un gardiennage ou un dispositif de surveillance est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles qui doivent être assurés.

Le personnel de gardiennage ou de surveillance est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière. Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux y compris durant les périodes de gardiennage.

7.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Zone de risque d'atmosphère explosive - Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Elles comprennent les zones de type I et II telles que définies par les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (arrêté du 9 novembre 1972).

Les installations comprises dans les zones de risque d'atmosphère explosible sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse.

7.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux

produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les bâtiments présentent les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant la fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositions sont applicables à toute nouvelle installation ou en cas de modification importante à compter de la notification de cet arrêté.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage doit être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage doivent être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosibles est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

7.1.4 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

7.1.5 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

7.1.6 - Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;

- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...).

7.1.7 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

7.2 - Exploitation des installations

7.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage.

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...)leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

7.2.2 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

7.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

7.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

7.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet

d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux,

7.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

7.3 - Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent de :

- de 2 appareils d'incendie (poteaux) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus près du risque,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours,
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système d'alarme incendie,
- de 8 robinets d'incendie armés,

Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

7.4 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

7.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

TITRE 3

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières du présent titre s'ajoutent aux prescriptions générales des articles précédents et ne s'appliquent qu'aux installations concernées.

ARTICLE 8 - ATELIERS DE TRAITEMENT DE SURFACE ET DE TRAITEMENT THERMIQUE

Les installations sont construites et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre

1985 relatif aux ateliers de traitement de surface dont les principales dispositions sont reprises ci-après.

8.1 - Prévention de la pollution des eaux

8.1.1 - Aménagement

8.1.1.1 - Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockages...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

8.1.1.2 - Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre, est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

8.1.1.3 - Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

8.1.1.4 - Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

8.1.1.5 - L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif est proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

8.1.2 - Exploitation

8.1.2.1 - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockage, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement au moins une fois par an par l'exploitant et notamment après toute suspension prolongée d'activité de l'atelier. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à disposition de l'inspection des Installations Classées.

8.1.2.2 - L'établissement doit disposer de produits absorbants et neutralisants en quantité suffisante pour limiter les conséquences d'un écoulement accidentel.

8.1.2.3 - L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

8.1.2.4 - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

8.2 - Conditions de rejet

8.2.1 - Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et d'une manière générale les eaux usées sont éliminés soit comme déchets, dans des installations dûment autorisées à cet effet dans les conditions définies à l'article 6 du présent arrêté, soit comme des effluents liquides. Ils doivent alors être traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet avant rejet

au réseau d'eaux industrielles de la zone.

8.2.2 - Le débit des eaux de rinçage doit être tel que la consommation en eau soit la plus faible possible, en tout état de cause inférieure à 8 litres par mètre carré de surface traitée.

8.2.3 - La pollution déversée dans le réseau d'assainissement urbain, à la sortie de la station de traitement des eaux issues de l'atelier de traitement de surface, devra respecter les valeurs limites de rejet mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le système de contrôle doit déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluent non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

8.2.4 - Prévention de la pollution atmosphérique

8.2.4.1 - Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires sont captées au mieux et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère.

8.2.4.2 - Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les débits d'aspiration au-dessus des baignoires doivent respecter les exigences liées à la protection des travailleurs. Les valeurs de ces débits sont définies par atelier.

8.2.4.3 - Les effluents ainsi aspirés sont être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences suivantes :

- acidité totale exprimée en H inférieure à 0,5 mg/Nm³
- alcalins, exprimés en OH inférieure à 10 mg/Nm³.

Un contrôle annuel des effluents est réalisé par l'exploitant.

8.2.4.4 - Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant, elle est effectuée au moins une fois par an et après chaque arrêt prolongé des installations et porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de traitement éventuel,
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques.

ARTICLE 9 - APPLICATION DE PEINTURE ET RESINES

9.1 - Généralités

9.1.1 - Les zones d'application et de séchage de peinture sont considérées zones de risque d'atmosphère explosive au sens de l'article 7.1.2 du présent arrêté et sont équipées d'asservissement du fonctionnement de la pulvérisation à la mise en route de la ventilation. Elles font l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité.

9.1.2 - Les portes de chaque atelier au nombre de deux au moins, sont munies chacune d'un rappel automatique de fermeture. Elles s'ouvrent dans le sens de la sortie et ne comportent aucun dispositif de condamnation. Les locaux adjacents à l'atelier ont une issue de dégagement indépendante.

9.1.3 - Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des zones d'application ou de stockage de peintures des liquides inflammables autre que ceux utilisés dans le processus pour le nettoyage des outils. Les autres opérations de nettoyage à l'aide de liquides inflammables sont interdites.

9.1.4 - Les postes de travail sont munis de hottes ou autres dispositifs convenables d'aspiration. Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement sont en matériaux incombustibles. S'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure est coupe-feu de degré une heure.

9.1.5 - Des nettoyages fréquents sont pratiqués tant du sol que de l'intérieur des hottes, des conduits d'aspiration et d'évacuation de vapeur de manière à éviter toute accumulation de poussières ou de résidus susceptibles de s'enflammer. Ce nettoyage est effectué de façon à éviter la production

d'étincelles. L'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

Lors des opérations de nettoyage et d'entretien, on veille en particulier à :

- couper l'alimentation électrique et l'alimentation de poudre,
- utiliser un dispositif d'aspiration qui ne risque pas d'enflammer les poussières ; le soufflage par de l'air comprimé est interdit.

9.2 - Application et cuisson de poudre à base de résines organiques de peinture

9.2.1 - Les éléments constituant la cabine sont en matériaux difficilement inflammables. Les parois des cabines sont pleines et lisses, ne permettant pas l'accumulation de poudres, et d'un nettoyage aisé. Les conduits d'extraction doivent être d'un nettoyage aisé et pourvus à cette fin de trappes de visite ou être constitués d'éléments facilement démontables.

Les cabines sont équipées d'évents de sécurité ou sont conçues de façon à ce que, en cas d'explosion, il n'y ait pas de conséquence sur le personnel ou les structures du bâtiment.

9.2.2 - Les conduits de récupération et d'extraction, les enveloppes des filtres et les réservoirs de poudre seront construits en matériaux résistants à la pression résiduelle après l'explosion.

9.2.3 - Les roulements du ventilateur et autres parties mobiles seront protégés contre les poussières ; leur propreté et leur température de fonctionnement seront contrôlées tous les jours.

9.2.4 - La mise à la terre toutes les pièces métalliques des installations est contrôlée régulièrement, en particulier celle des balancelles est contrôlée à chaque cycle. Un dispositif d'arrêt automatique et un signal d'alarme doivent fonctionner si la mise à la terre des pièces à revêtir est défectueuse. Sur une distance de 5 mètres autour du poste de travail, le sol est conducteur pour assurer une mise à la terre correcte de l'opérateur.

Il est procédé au nettoyage des supports des pièces à peindre aussi souvent que nécessaire.

L'énergie maximale des étincelles que peut provoquer accidentellement le système de pulvérisation doit être inférieur à 5 millijoules.

9.2.5 - L'appareil de chauffage doit être conçu pour éviter les dépôts de poussières. Aucune surface chaude dans l'installation ne doit être à une température supérieure à la température d'inflammation des nuages ou des dépôts de poussières ou à la température de décomposition des couches de poussières.

9.2.6 - La concentration en poudre dans l'air ne doit en aucun cas excéder 50% de la concentration minimale d'explosivité. Les systèmes d'aspiration sont calculés pour qu'il ne puisse y avoir à l'intérieur des cabines ou de l'atelier de concentration dangereuse.

Il est employé des poudres ne contenant ni pigments au plomb, ni autres matériaux toxiques.

9.2.7 - L'alimentation en énergie et en poudre est asservie avec l'extraction d'air ; elle ne peut se mettre en marche que lorsque le système de ventilation fonctionne. La poudre ne peut être projetée en l'absence de pièce à revêtir. D'autre part, un signal d'alarme et un arrêt automatique doivent fonctionner s'il y a mise à la terre défectueuse de l'objet.

9.2.8 - Des détecteurs d'explosion et d'incendie sont installés. Ils doivent commander l'arrêt de la pulvérisation de poudre et de la ventilation, éventuellement la fermeture d'une vanne d'isolement entre la cabine et le dispositif de récupération de la poussière.

9.2.9 - Il est interdit de fumer et d'introduire toute flamme nue dans la cabine et au voisinage des installations où sont manipulées les poussières.

9.2.10 - Les cabines sont équipées de dispositifs d'arrêt d'urgence, placés à l'extérieur, permettant de couper l'alimentation en poudre et en électricité, notamment en cas de défaillance des extracteurs d'air.

9.2.11 - Toutes dispositions sont prises pour interdire les rejets de poudre à l'extérieur de la cabine. Toute fuite de poudre doit être localisée et un remède doit y être apporté dans les plus brefs délais.

9.2.12 - L'air extrait des cabines est convenablement filtré et circule en circuit fermé. L'exploitant s'assure du bon fonctionnement du filtre.

9.3 - Cabines de cuisson

9.3.1 - Pendant le fonctionnement, l'accès y est interdit. Des consignes écrites sont affichées à chaque entrée possible.

9.3.2 - La pulvérisation se fait dans un local distinct de l'atelier de cuisson. Le chauffage du tunnel de séchage est subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de pulvérisation et des installations de séchage. En cas d'arrêt anormal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique s'oppose à la circulation des fluides transmetteurs de chaleur.

9.3.3 - Le four sera construit pour permettre un nettoyage facile. Il sera nettoyé régulièrement pour éliminer la poudre fondue et contrôler le fonctionnement de l'échangeur.

ARTICLE 10 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Pour mémoire, les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique 2910 non contraires à celles du présent arrêté sont applicables à chacun des appareils de combustion composant l'installation.

ARTICLE 11 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION

11.1 - Le local doit être construit en matériaux M0. Le plancher doit être résistant. Une ou plusieurs parois doivent être construit en matériaux légers de manière à permettre une large expansion.

11.2 - Le local doit être muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation rapide du personnel.

11.3 - Le local doit être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi doivent être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevées régulièrement.

11.4 - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent être conformes à la réglementation des appareils à pression de gaz.

11.5 - Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

11.6 - Les compresseurs doivent être pourvus d'un dispositif arrêtant automatiquement l'appareil si la pression devient trop faible à leur alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique doit empêcher la mise en marche des compresseurs ou assurer leur arrêt en cas d'alimentation insuffisante.

11.7 - Des dispositifs efficaces de purge doivent être placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purges et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

ARTICLE 12 - CHARGE DES ACCUMULATEURS

Pour mémoire, les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 1997 relatif aux prescriptions générales applicables ateliers de charges d'accumulateurs soumis à déclaration sous la rubrique 2925 non contraires à celles du présent arrêté sont applicables à l'installation, en particulier :

12.1 - Dispositions générales

Le matériel est équipé de batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres

métalliques généralement étanches aux liquides.

12.2 - Exploitation - Entretien

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

12.3 - Les opérations de charge de batteries font l'objet d'une consigne particulière dont un exemplaire est affiché à proximité de la zone de chargement.

Seule l'opération suivante est effectuée :

- charge journalière (en 8 heures de charge environ).

ARTICLE 13 - STOCKAGE DE PRODUITS COMBUSTIBLES

13.1 - Généralités

Les lieux de stockage de produits combustibles sont classés «zones de risque incendie» au sens de l'article 7 du présent arrêté.

13.2 - Aménagements

L'accessibilité aux services de secours est maintenue en permanence.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

13.3 - Equipements

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu.

Une consigne indique la procédure permettant de couper l'alimentation électrique de l'entrepôt. Elle est affichée à proximité des issues.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés. Cette disposition est applicable à toute nouvelle installation, ou en cas de modification importante de l'installation existante, à compter de la notification du présent arrêté.

13.4 - Exploitation

Le stockage de produits explosifs est interdit.

Les matériels ou matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

Les aires d'emballage sont éloignées des zones d'entreposage ou dans une cellule spécialement aménagée. Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés sur une aire matérialisée réservée à cet effet ou dans un local spécifique. Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an.

Les locaux et matériel sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

ARTICLE 14 - DEPOT D'ACIDES

14.1 - Les matériaux utilisés pour les réservoirs doivent présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisante pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles et résister aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques. Ces matériaux doivent être soit résistants à l'action du liquide emmagasiné, soit revêtus, sur la surface en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable tant par le liquide.

14.2 - Les réservoirs peuvent reposer soit sur un massif, soit sur une charpente. Dans tous les cas, l'installation doit permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissures et corrosions éventuelles des parois latérales.

Dans le cas où le fond du réservoir ne repose pas sur un socle par la totalité de sa surface, l'installation doit être telle qu'on puisse examiner les parties de ce fond laissées apparentes.

14.3 - L'exploitant doit procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales, et éventuellement du fond des réservoirs. Ces examens sont effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Si aucune objection technique ne s'y oppose, l'exploitant procède également à l'examen intérieur de l'état du réservoir, sans qu'il soit nécessaire de le vider préalablement.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, l'exploitant doit procéder à une vidange complète du réservoir. Il doit également vérifier le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs et s'assurer qu'aucune corrosion grave provenant ne s'est produite.

La date des vérifications effectuées et leurs résultats sont consignés sur un registre.

14.4 - Le prélèvement en service normal se fait soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guide à l'intérieur du réservoir, soit par siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon qui sera muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manoeuvrer. De plus, dans le premier cas, un dispositif doit permettre de manoeuvrer à distance le tampon de sécurité. Dans le second, un dispositif anti-siphon, commandé à distance, se trouve sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange. Le bon fonctionnement de ces dispositifs doit être vérifié au moins une fois par semaine.

14.5 - L'alimentation du réservoir se fera au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état de ces canalisations est vérifié fréquemment.

14.6 - Toute possibilité de débordement du réservoir en cours de remplissage doit être évitée soit par un dispositif de trop plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

14.7 - Les réservoirs sont placés en plein air ou dans un local très largement aéré ; ils sont installés dans un endroit tel qu'en aucun cas le liquide ne puisse s'écouler hors de l'enceinte de l'usine. En conséquence, sous chaque réservoir ou groupe de réservoirs doit être aménagée une aire suffisamment étanche présentant une dénivellation ou une orientation telle qu'en cas de fuite ou de rupture d'un réservoir le liquide soit dirigé vers une cuvette de retenue étanche où son accumulation ne présente aucun risque. Cette disposition sert également à rassembler les égouttures éventuelles et les eaux de lavage.

14.8 - Les réservoirs métalliques sont reliés à un bon sol humide par une connexion métallique à large section dont la résistance électrique n'excède pas 100 ohms et ne présente pas de self appréciable.

14.9 - Les réservoirs porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu.

ARTICLE 15 - EMPLOI ET STOCKAGE D'OXYGENE LIQUIDES

15.1 - Implantation et aménagement

15.1.1 - L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

15.1.2 - Accessibilité

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours. Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux

incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètres doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide éventuels.

Cette clôture n'est pas exigée si le ou les récipients fixes d'oxygène liquide sont situés à l'intérieur d'un établissement de production et/ou de conditionnement d'oxygène lui-même efficacement clôturé.

15.1.3 - Cuvettes de rétention

Dans le cas où l'installation comporte un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, la disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, etc.) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

15.2 - Exploitation - Entretien

Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation. Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz inflammables concernés.

15.3 - Risques

15.3.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

15.3.2 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués d'un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

15.3.3 - Localisation des risques

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie. Ce risque est signalé. L'installation fera l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité comme définies aux articles 7.2.3 et 7.2.4 du présent arrêté.

15.3.4 - Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de l'installation du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de travail".

Cette interdiction doit être affichée en limite de l'installation en caractères apparents.

ARTICLE 16 -

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 17 -

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 18 -

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 19 -

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 20 -

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 21 -

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 22 -

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, à la Préfecture du Rhône - Direction de l'Administration Générale - 3^{ème} bureau - ou à la Sous-Préfecture de Villefranche-sur-Saône le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 23 -

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 24 -

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 25 -

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 26 -

Délai et voie de recours (article L.514.6 du code de l'environnement) ; la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 27 -

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire d'ANSE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 22 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux des communes d'AMBERIEUX, LACHASSAGNE, POMMIERS, SAINT-BERNARD (Ain),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur régional de l'environnement,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le 19 JUL 2000

Pour être conforme
Le Secrétaire Général

GILBERT PAYET

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Gilbert PAYET

BRUIT

1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée
		bruit ambiant supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Limite ouest : 50 dBA Limite est : 65 dBA	5
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	Limite ouest : 50 dBA Limite est : 62,5 dBA	3

2 - CONTROLE DES EMISSIONS SONORES

2.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle est effectuée sur les deux limites visées ci-dessus.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 19 JUIL. 2001

Pour copie conforme
Le Secrétaire Administratif délégué

GILBERT BENEIMHOUN

LYON, le 19 JUIL. 2001

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Gilbert PAYET



EAU

1. VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS

Rejet	Débits			Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon moyen 24 h	Flux en kg/j	Périodicité des mesures
	MJ*	MMJ**	MI***				
Eaux résiduaires industrielles <i>CH?</i> <i>27</i> <i>10-100 Hydrocarbures</i>	30	20	2	pH	6,5 < < 9,5		Continu
				Température	< 30 °C		Continu
				DCO	3 000	45 kg/j	Journalier
				DBO ₅	1 200	18 kg/j	Hebdomadaire
				MES	200	4,5 kg/j	Hebdomadaire
				Hydrocarbures totaux	25	375 g/j	Hebdomadaire
				Azote total	150	2,25 kg/j	Hebdomadaire
				Phosphore total	10	225 g/j	Mensuel
				Cuivre	2	45 g/j	Hebdomadaire
				Fer	5	110 g/j	Hebdomadaire
				Nickel	2	45 g/j	Hebdomadaire
				Plomb	0,5	12 g/j	Hebdomadaire
				Zinc	1,5	34 g/j	Hebdomadaire
				Phénol	1	15 g/j	Hebdomadaire
				Solvants chlorés	1	22,5 g/j	Trimestriel
Eaux pluviales				MES	100		Annuelle
				Hydrocarbures	5		Annuelle

Deux ans après la notification du présent arrêté, les valeurs limites ci-dessus pour les eaux résiduaires industrielles sont remplacées par les suivantes :

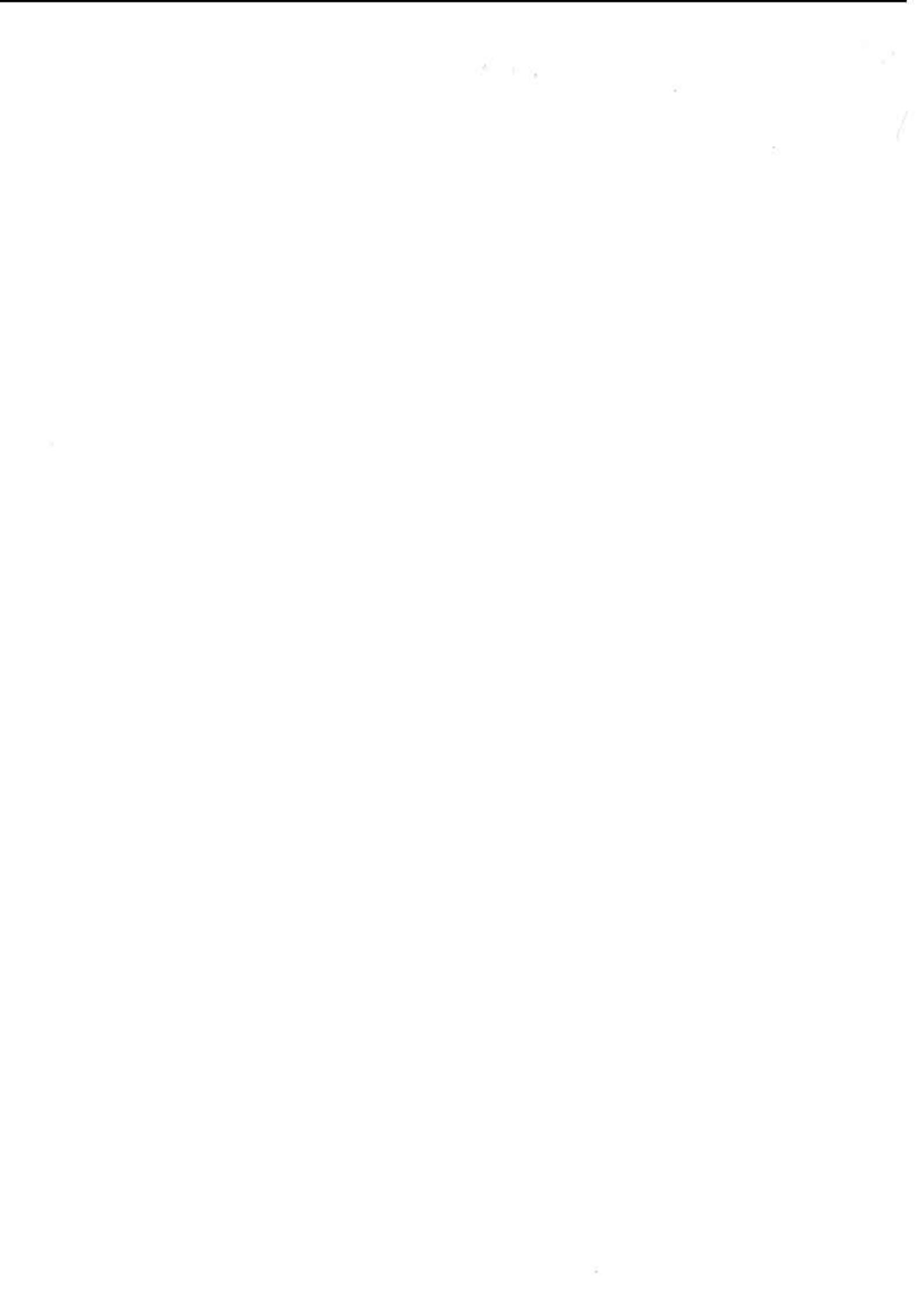
Rejet	Débits			Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon moyen 24 h	Flux en kg/j	Périodicité des mesures
	MJ*	MMJ**	MI***				
Eaux résiduaires industrielles	45	30	2,5	pH	6,5 < < 9,5		Continu
				Température	< 30 °C		Continu
				DCO	2 000	45 kg/j	Hebdomadaire
				DBO ₅	800	18 kg/j	Mensuelle
				MES	200	4,5 kg/j	Mensuelle
				Hydrocarbures totaux	5	110 g/j	Mensuelle
				Azote total	100	2,25 kg/j	Hebdomadaire
				Phosphore total	10	225 g/j	Mensuelle
				Cuivre	0,5	12 g/j	Hebdomadaire
				Fer	5	110 g/j	Hebdomadaire
				Nickel	0,5	12 g/j	Hebdomadaire
				Plomb	0,5	12 g/j	Hebdomadaire
				Zinc	1,5	34 g/j	Hebdomadaire
				Phénol	0,3	10 g/j	Hebdomadaire
				Solvants chlorés	1	22,5 g/j	Trimestriel

* MJ : débit maximal journalier en m³

** MMJ : moyenne mensuelle des débits journaliers en m³

*** MI : débit maximal instantané en m³/h

Il n'y a pas de rejet d'aluminium, cadmium, chrome 3 et 6, cyanure, étain, mercure et fluorures ;



3 - CONTROLES DES REJETS

3.1 - Pour les eaux résiduaires industrielles, au moins chaque trimestre, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés sur les paramètres ci-dessus.

Pour les eaux pluviales, au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés sur les paramètres ci-dessus.

3.2 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport pour les contrôles visés au point 3.1
- pour les mesures prévues dans le tableau ci-dessus, selon une périodicité mensuelle et une forme définie en accord avec l'inspection des installations classées.

3.3 - La transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 19 JUIL 2001

LYON, le 19 JUIL 2001
LE PRÉFET,


LE PRÉFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

GILBERT PAYET



DECHETS

Code du déchet	Désignation du déchet	Niveaux de gestion	Mode d'élimination I: interne / E: externe
15 01 02	emballages PEHD souillés	inférieur ou égal au niveau 1	E
12 01 09	huiles solubles usagées	inférieur ou égal au niveau 2	E
15 01 02	huiles usagées (rodage, hydrauliques)	inférieur ou égal au niveau 2	E
08 01 04	déchets de peinture poudre	inférieur ou égal au niveau 2	E
19 03 01	boues d'hydroxydes métalliques	inférieur ou égal au niveau 3	E
12 01 11	boues d'usinage	inférieur ou égal au niveau 2	E
13 05 03	condensat compresseurs	inférieur ou égal au niveau 2	E
11 01 08	boues des bains de traitement	inférieur ou égal au niveau 2	E
11 04 01	boues de détartrage des tunnels	inférieur ou égal au niveau 2	E
12 03 01	bain usés machine Dürr	inférieur ou égal au niveau 2	E
15 02 01	absorbants, chiffons	inférieur ou égal au niveau 2	E
15 02 01	Filtres à peinture, à huiles, de climatisation	inférieur ou égal au niveau 2	E
16 06 03	batteries, piles	inférieur ou égal au niveau 1 et 2	E
15 01 04	fûts vides	inférieur ou égal au niveau 1	E
15 01 01	cartons	inférieur ou égal au niveau 1	E
15 01 02	polystyrène	inférieur ou égal au niveau 1	E
15 01 03	bois, palettes et caisses	inférieur ou égal au niveau 1	E
20 03 01	DIB en mélange	inférieur ou égal au niveau 1 et 3	E
12 01 01	tournures de fonte	inférieur ou égal au niveau 1	E
20 01 06	métaux (rebuts de fabrication)	inférieur ou égal au niveau 1	E
20 01 06	tôles	inférieur ou égal au niveau 1	E
20 01 06	outils de coupe	inférieur ou égal au niveau 1	E

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;

Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;

Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

Ghislaine BENSEMHOUN

PRÉFECTURE DU RHÔNE À LARRÉTÉ
19 JUL 2007

LYON, le 19 juillet 2007
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

25

27

*

14